

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 27-63 du 19 juin 1963 accordant l'aval de l'Etat à un emprunt contracté par la municipalité de Brazzaville.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de l'Etat au prêt de 250.000.000 de francs consenti par la Société de Construction des Batignolles à la municipalité de Brazzaville et destiné au financement de travaux de voirie à Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE A BRAZZAVILLE

Entre le maire de la commune de Brazzaville, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du conseil municipal n° du

D'une part,

Et MM. A. Méot, directeur pour l'Afrique ou à défaut J. Michel, directeur de travaux de la société de construction des Batignolles, S. A. au capital de 11, rue d'Argenson, Paris VIII, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous réserves de l'accord définitif de l'Assemblée nationale congolaise et du ministre de l'intérieur d'une part,

Des autorités françaises, d'autre part :

Objet de la convention

Art. 1^{er}. — Par la présente convention, la société de construction des Batignolles s'engage à préfinancer et à exécuter à Brazzaville un programme de travaux de voirie de 6 millions de francs français, soit à ce jour 300 millions de francs C.F.A., y compris les frais financiers et les prévisions pour variations de prix, dont les ouvrages pourront être réalisés en tout point du périmètre urbain de Brazzaville.

Consistance des travaux

Art. 2. — Les travaux qui pourraient être demandés à la société de construction des Batignolles au titre de la présente convention consisteront en :

Travaux de chaussée sur des axes nationaux, préfectoraux ou municipaux ;

Travaux d'assainissements et travaux accessoires sur lesdits axes.

Mode d'établissement de marché

Art. 3. — Le marché sera passé dans un délai de un à trois mois au maximum après notification à l'entrepreneur de l'approbation de la convention. Il sera passé sur bordereau de prix.

Délai d'exécution des travaux

Art. 4. — Les travaux définis aux articles 1 et 2 seront exécutés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1963 par tranches de :

1,5 million de francs français du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1963 ;

3 millions de francs français pour l'année 1964 ;

1,5 million de francs français du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} juillet 1965.

Financement

Art. 5. — Les travaux seront facturés mensuellement à la commune de Brazzaville par application des prix du bordereau annexé aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Les prix du bordereaux seront passibles de révision suivant une formule reflétant les variations économiques pendant la période des travaux.

L'entrepreneur accepte que les règlements interviennent dans un délai de cinq ans, conformément à l'échéancier ci-dessous auquel s'engage la commune de Brazzaville. Ils seront effectués par paiement au compte n° à la B. A.O., Paris.

Le crédit de 6 millions de francs français nécessaire à l'exécution du programme et comprenant les frais financiers, devra faire l'objet d'une inscription budgétaire prioritaire pendant cinq ans et les paiements interviendront de la manière suivante :

1^{re} année, fin janvier 1964 : 1.500.000 francs français ;

2^e année, fin janvier 1965 : 1.500.000 francs français ;

3^e année, fin janvier 1966 : 1.000.000 de francs français ;

4^e année, fin janvier 1967 : 1.000.000 de francs français ;

5^e année, fin janvier 1968 : 1.000.000 de francs français.

Aval du Gouvernement congolais.

Art. 6. — La présente convention est avalisée par le Gouvernement de la République du Congo, par délibération n° du de l'Assemblée nationale de la République du Congo, à concurrence de 250.000.000 de francs C.F.A.

Nantissement.

Art. 7. — La présente convention et le marché à passer avec l'entrepreneur en application de l'article 3 de la présente convention seront remis en nantissement par l'entrepreneur auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Il est précisé à ce propos que :

Le chef de service chargé d'établir les attestations de travaux effectués dans le cadre du marché, par lesquelles seront constatés les droits à paiement de l'entrepreneur, est le maire de la commune de Brazzaville.

L'agent chargé du paiement, conformément à l'échéancier figurant à l'article 5, est le receveur municipal de la commune de Brazzaville.

Frais financiers.

Art. 8. — Les frais financiers de l'entreprise sont inclus dans les remboursements forfaitaires annuels fixés à l'article 4.

Le mode de calcul est le suivant :

Taux de l'intérêt fixé à 6 %, calculé sur la base du découvert moyen de l'année précédente.

Des factures seront présentées par l'entrepreneur pour approbation au service de la voirie. Les calculs seront basés sur le découvert moyen annuel. Ces factures approuvées vaudront droit à paiement.

Litiges.

Art. 9. — Pour tout litige concernant l'exécution de la présente convention, la commune de Brazzaville et l'entrepreneur s'engagent à recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans un délai d'un mois à dater de la demande d'arbitrage, chacune des parties désignera un arbitre. Un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les arbitres des deux parties. La désignation des arbitres sera précisée dans le marché.

Cahier des clauses et conditions générales.

Art. 10. — Pour l'exécution de ce marché l'entrepreneur sera soumis à l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 promulgué par arrêté du 28 février 1947 et notifié par l'arrêté du 27 novembre 1952 promulgué par l'arrêté n° 392 du 2 février 1953 dits cahier des clauses et conditions générales et aux dispositions du décret n° 59-61 du 9 mars 1959 por-

tant règlement des marchés passés pour le compte de la République du Congo, sauf dérogations prévues par la présente convention.

Enregistrement et timbre.

Art. 11. — L'entrepreneur fera enregistrer et timbrer 2 exemplaires de la présente convention, par application de l'article 237 paragraphe 2 du recueil fiscal de la République du Congo (tome 2, livre premier : droit d'enregistrement), cet enregistrement sera effectué à droit fixe de 500 francs.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1963.

Le maire délégué,

L'entrepreneur,
A. MEOT.

Le contrôleur financier,

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de l'intérieur,